

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 17 vom 11. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___17)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 17 du 11 février 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 17 del 11 febbraio 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

janvier, 28 février et 31 mars 2009 correspondent au tarif et au nombre de pièces pour lesquels l'intimée s'est engagée, que c'est donc à juste titre que le premier juge a levé provisoirement l'opposition pour le montant de 1'255 fr. 70, correspondant à cet engagement pour les semaines 1 à 13 de l'année 2009 ainsi que pour les montants relatifs à la TVA et au supplément pour frais énergétiques, que la recourante ne dispose en revanche d'aucun titre de mainlevée pour les autres postes figurant sur ces trois factures, à savoir la location et l'entretien de linges, essuie-mains et chiffons, ni pour le rachat de vêtements, que c'est en vain que la recourante fait valoir que la dernière facture a trait au rachat des vêtements tel que prévu par les conditions générales du contrat du 3 septembre 2008 en cas de résiliation prématurée de celui-ci, dès lors qu'elle ne dispose d'aucune pièce, signée de l'intimée, indiquant le prix de rachat de ces vêtements; considérant en définitive que la décision attaquée est bien fondée et ne peut être que confirmée par adoption de motifs, que le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé maintenu, que les frais du présent arrêt, par 315 fr., sont à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.